



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-037-0001 du 6 février 2018
prolongeant la durée de l'autorisation environnementale d'exploiter l'usine des Salhens
utilisant l'énergie de la rivière Truyère
sur les territoires des communes de Saint-Amans et Estables

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45, R. 181-46, R. 181-49 et R. 181-50 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1340 du 20 septembre 1990 renouvelant l'autorisation de disposer de l'énergie hydroélectrique d'un ouvrage situé sur la Truyère au lieu-dit Salhens communes de Saint-Amans et Estables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 20 septembre 2017, par lequel la SARL des Salhens demande le renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter l'usine des Salhens utilisant l'énergie de la rivière Truyère sur le territoire des communes de Saint-Amans et Estables ;
- VU** le courrier reçu le 5 février 2018, à l'issue de la procédure contradictoire, dans lequel la SARL des Salhens ne fait aucune remarque sur le sujet et s'engage à transmettre un dossier de diagnostic complet ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'incidents survenus et l'absence de modifications envisagées au vu des éléments présentés par la SARL des Salhens dans son courrier en date du 20 septembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** le barrage de prise d'eau de l'usine des Salhens entraînant une différence de niveau supérieure à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et relevant de fait de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité de fournir aux services de l'État un dossier comprenant un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison précisant, le cas échéant, le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, précisant la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage, comprenant un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire, précisant les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces et précisant le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison ;

CONSIDÉRANT la présence d'obstacles naturels infranchissables à l'aval du barrage de prise d'eau minimisant le gain environnemental lié à l'installation d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs de l'aval vers l'amont ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – prolongation de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale, matérialisée par l'arrêté préfectoral n° 90-1340 du 20 septembre 1990 renouvelant l'autorisation de disposer de l'énergie hydroélectrique d'un ouvrage situé sur la Truyère au lieu-dit Salhens communes de Saint-Amans et Estables, est prolongée pour une durée de 40 ans.

Article 2 – continuité écologique

La SARL des Salhens transmet au service en charge de la police de l'eau, **dans un délai de deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, un dossier :

- comprenant un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison précisant, le cas échéant, le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole en précisant la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprenant un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire ;
- précisant les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces et précisant le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan de grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison).

Article 3 – travaux

Le cas échéant, la SARL des Salhens exécute les travaux de mise aux normes relatifs à la restauration de la continuité écologique et met en service les installations correspondantes conformément aux articles 21 à 23 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement annexé au présent arrêté.

Article 4 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Saint-Amans et Estables et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes de Saint-Amans et Estables pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.lozere.gouv.fr/>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes de Saint-Amans et Estables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la SARL des Salhens.

Pour la préfète et par délégation,
P/le directeur départemental,
le directeur adjoint,
Signé

Cyril VANROYE